

# **VS\_GERICHTE A1 22 94 vom 20. Februar 2023**

VS Kantonsgericht, 2023-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_22\\_94](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_94)

FR: VS\_GERICHTE A1 22 94 du 20 février 2023

IT: VS\_GERICHTE A1 22 94 del 20 febbraio 2023

## **Regeste**

A1 22 94 ARRÊT DU 20 FÉVRIER 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public  
Composition : Christophe Joris, président ; Thomas Brunner, Jean-Bernard Fournier, juges ; Frédéric Fellay, greffier en la cause X \_\_\_\_\_, A \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître Natacha Albrecht, avocate, 3960 Sierre contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, 1951 Sion, et COMMUNE B \_\_\_\_\_, C \_\_\_\_\_, autre autorité, représentée par Maître Carole Melly-Basili, avocate, 3960 Sierre (interdiction d'exploiter une résidence de groupes) recours de droit administratif contre la décision du 13 avril 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant que propriétaire des lieux, X \_\_\_\_\_ est directement touché par le rejet de son recours administratif contre l'interdiction immédiate d'exploiter que lui a signifié la commune de B \_\_\_\_\_. Il dispose ainsi de la qualité pour recourir (art. 80 al. 1 let. a et 44 al. 1 let. a de loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA ; RS/VS 172.6]). En outre, il a agi en temps utile auprès de l'autorité compétente (art. 72, 80 al. 1 let. b et 46 LPJA). Son recours est de ce point de vue recevable.

### **E. 1.2**

La conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité équitable équivalent « au minimum Fr. 500'000 par année de fermeture » est irrecevable pour défaut de compétence du Tribunal de céans. Elle est de toute manière irrecevable, car nouvelle (art. 79 al. 3 a contrario LPJA ; RVJ 1987 p. 96 consid. 1 ; Benoît Bovay, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 558).

### **E. 1.3**

Ainsi que le rappelle avec raison la commune de B \_\_\_\_\_ dans sa réponse, le recours administratif a un effet dévolutif complet, de sorte que seule la décision du Conseil d'Etat est attaquant céans (art. 47 et 60 LPJA ; cf. p. ex. ACDP A1 22 29 du

### **E. 1.4.1**

Dans un tel cas de figure, lorsque la motivation du recours se rapporte, pour sa part, aux considérants de la décision de dernière instance au sens de l'art. 72 LPJA, le Tribunal entre tout même en matière pour des raisons tirées de l'interdiction du formalisme excessif (ACDP A1 22 29 précité consid. 1 ; A1 21 125 précité consid. 1.3). Il importe à cet égard de rappeler que les règles de motivation de la LPJA (art. 80 al. 1 let. c et 48 al. 2) astreignent le recourant à se positionner par rapport aux considérants

de l'autorité précédente, en expliquant pour quelles raisons les motifs retenus par cette dernière violent le droit (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_15/2020 du 30 janvier 2020 consid. 2 ; Pierre Moor/Etienne Poltier, op. cit., p. 804 ; Jean-Claude Lugon, Quelques aspects de la loi valaisanne sur la procédure et la juridiction administratives in : RDAF 1989 p. 246). Un tel lien n'existe pas lorsque le recourant se contente de reprendre mot pour mot la motivation présentée devant l'instance inférieure ; le recours est alors inadmissible sous l'angle des règles de motivation (arrêt 1C\_15/2020 précité consid. 2).

#### **E. 1.4.2**

En l'espèce, le recourant se borne pour l'essentiel à reproduire les griefs articulés devant le Conseil d'Etat, sans entreprendre de contester les raisons, qu'il passe totalement sous silence, ayant amené cette autorité à rejeter son recours administratif. Les griefs relatifs aux art. 39 LJe et 60 OJe (cf. p. 34 et s. du mémoire céans), respectivement 57 OJe (cf. p. 35 et s. du mémoire céans), sont ainsi de pures redites (cf. p. 19 à 21 du recours administratif). Sur ce point, le recourant laisse intacte l'appréciation, convaincante, du Conseil d'Etat selon laquelle les questions en lien avec cette législation étaient secondaires par rapport à la problématique de protection incendie et les règles applicables en la matière, qui revêtaient une portée propre, en soi décisive. Le chapitre intitulé « Ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies et défaut de motivation – abus de droit – proportionnalité » (cf. p. 36 à 38 du mémoire céans) se retrouve exactement en p. 21 et s. du recours administratif, à l'exception d'un argument, pour le moins déconcertant et qu'il convient d'écarter d'emblée, consistant à prétendre que le recourant, bien que « physiquement présent » lors du contrôle mené par l'OCF, le 8 juin 2020, n'était cependant « pas réellement présent ». Enfin, les critiques touchant aux normes AEAI et à la question de l'importance des modifications entreprises (cf. p. 38 du mémoire céans) figurent mot pour mot en p. 12 de la détermination déposée le 29 mars 2021. Le recourant ajoute que le bâtiment ne saurait représenter un danger particulier compte tenu des dispositifs dont le Conseil d'Etat avait reconnu qu'ils avaient été mis en place, remarque à laquelle répondent les considérants 4.4 et 4.5 ci-après.

#### **E. 1.4.3**

Les critiques prises d'une violation du droit d'être entendu développées en page 32 et s. du mémoire céans et synthétisées sous let. E.a de l'arrêt se retrouvent intégralement en pages 18 et s. du recours administratif. Il n'y aurait, de ce fait, non plus pas lieu de s'y attarder. Le Tribunal observe toutefois – alors même que le recourant ne s'en plaint nullement – que le Conseil d'Etat s'est abstenu de les examiner. L'on relèvera dès lors que la procédure menée devant le Conseil d'Etat, qui statue librement en fait et en droit (art. 47 LPJA), aura permis de remédier aux vices formels invoqués par le

- 15 -

recourant à l'endroit de la procédure ayant abouti au prononcé communal (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_80/2017 du 20 avril 2018 consid. 3). Dans l'instance précédente, le recourant a, en effet, eu tout loisir de s'exprimer sur le rapport de l'OCF et sur les motifs ayant, sur cette base, conduit la commune à rendre la décision à l'origine du litige. En outre, l'organe d'instruction du recours a interpellé l'OCF et le recourant a pu se déterminer sur la prise de position complémentaire de cet office spécialisé. Dans ces conditions, il convient de renoncer à tout renvoi de la cause au Conseil d'Etat ou à la commune de B \_\_\_\_\_.

Cette solution constituerait, ici, une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de

la procédure, ce au détriment du recourant, qui se prétend déjà lésé par la durée de celle-ci (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références).

#### **E. 1.4.4**

Sous ces précisions, force est de constater que le recours est en très grande partie irrecevable faute de répondre aux exigences de motivation rappelées plus haut. 2. Il reste dès lors à examiner les quelques pans du recours incorporant des critiques visant la décision du Conseil d'Etat. 3. A la forme, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu dans sa composante du droit à obtenir une décision motivée. Il argue d'un défaut de motivation par rapport à « toutes les considérations juridiques avancées dans les différentes écritures » ainsi que concernant le rejet de ses offres preuves (cf. p. 33 du mémoire céans). 3.1 Aux termes de l'art. 29 al. 3 LPJA, qui formalise l'un des aspects du droit d'être entendu garanti de manière générale par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101), la décision écrite doit être motivée en fait et en droit. L'autorité a ainsi le devoir de motiver sa décision afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Il est de jurisprudence que, pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 147 IV 249 consid. 2.4).

- 16 -

3.2 En l'occurrence, le Conseil d'Etat a délimité le cadre du litige, en écartant les griefs fondés sur la LJe et l'OJe et en se concentrant sur les aspects, de son point de vue décisifs, relevant des prescriptions en matière de protection incendie. Il a ensuite expliqué pourquoi le recourant ne pouvait être sans autre suivi lorsqu'il affirmait être totalement en règle en matière de protection incendie, puis a examiné l'admissibilité de la décision prise par la commune sous l'angle des art. 12 al. 2 LPIEN et 8 al. 8 Ompi, en indiquant pourquoi les prescriptions de protection incendie traitées dans la NPI 1-15 étaient en l'espèce applicables. Il a enfin vérifié le fondement légal des exigences de l'OCF conditionnant une levée de l'interdiction d'exploiter. Sur cet arrière-plan, il s'impose d'admettre que le recourant était en mesure de comprendre les motifs ayant guidé le Conseil d'Etat et de recourir en connaissance de cause céans. Ce constat est décisif sous l'angle des exigences de motivation, étant rappelé que le point de savoir si les arguments du Conseil d'Etat sont pertinents ne relève pas du droit, formel, à obtenir une décision motivée, mais du fond (p. ex. arrêts du Tribunal fédéral 1C\_447/2008 du 19 février 2009 consid. 2.1). Cela étant, le recourant ne peut pas être suivi lorsqu'il reproche à l'autorité précédente de ne pas avoir motivé le rejet de son recours. En revanche, il est vrai que le Conseil d'Etat de ne s'est pas expressément prononcé sur la pertinence des moyens de preuves proposés par le recourant. 3.3 Selon la jurisprudence, un vice de motivation ne constitue généralement pas une violation particulièrement grave du droit d'être entendu (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_39/2017 du 13 novembre 2017 consid. 2.1 et 1C\_300/2015 du 14 mars 2016 consid. 4.1). Tel est a fortiori le cas ici attendu que l'entorse aux règles de motivation se limite à la question des moyens de preuve, la décision du Conseil d'Etat étant, pour le reste, valablement motivée. Le Tribunal, qui statue avec un libre examen en fait et en droit, peut ainsi remédier à cette informalité en se prononçant sur la question (RVJ 2013 p. 26 consid.

4c et les références). Cette solution doit être, là aussi, privilégiée à celle d'un renvoi de la cause au Conseil d'Etat, voie qui prolongerait inutilement la procédure au détriment de l'intérêt qu'a le recourant à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable.

#### **E. 4**

octobre 2022 consid. 1, A1 21 125 du 27 juin 2022 consid. 1.3 ; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd. 2011, p. 812). Partant, en tant qu'il conclut à l'annulation de la décision communale, le recours est irrecevable.

#### **E. 4.1**

Il s'agit donc de déterminer si l'autorité précédente pouvait, ainsi qu'elle l'a implicitement décidé, s'abstenir de donner suite aux offres de preuve du recourant et trancher le recours au vu du dossier. Le recourant le conteste en affirmant que les moyens proposés étaient « propres à démontrer l'extrême sécurité des locaux litigieux » (cf. p. 33 du mémoire céans).

- 17 -

#### **E. 4.2**

Le droit de faire administrer des preuves n'est pas absolu. Selon la jurisprudence, l'autorité peut en effet se livrer à une appréciation anticipée de l'utilité des moyens de preuve offerts et renoncer à les administrer lorsque le fait dont les parties veulent établir la réalité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque sa preuve résulte déjà de constatations versées au dossier ou lorsqu'elle arrive à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1).

#### **E. 4.3**

Le litige porte ici sur le point de savoir si la commune de B \_\_\_\_\_ a, lorsqu'elle a statué, le 16 juin 2020, retenu à bon droit que la résidence du recourant n'était pas conforme aux exigences applicables en matière de protection incendie, respectivement si ce constat justifiait une interdiction immédiate d'exploiter et l'obligation de respecter les exigences émises par l'OCF. Le Conseil d'Etat l'a admis en retenant, notamment et en substance, que certains travaux importants pour la sécurité incendie du complexe n'avaient, à ce moment-là, pas été réalisés par le recourant et qu'au regard de l'appréciation de dangerosité portée par l'OCF, les mesures préconisées par cet organe spécialisé étaient légitimes.

#### **E. 4.4**

L'analyse de l'autorité précédente n'est pas critiquable et s'imposait à l'examen du dossier en sa possession. Le rapport de l'OCF du 8 juin 2020, établi à la suite d'une visite des lieux effectuée en présence de plusieurs représentants de la commune ainsi que du recourant et de son fils, a en effet conclu à l'existence d'un danger particulièrement grand d'incendie. Cette appréciation de l'OCF table sur plusieurs manquements que le recourant a pour l'essentiel admis. En effet, dans son recours du 27 juillet 2020, excipant du fait que le rapport de l'OCF du 1er décembre 2017 ne lui avait, selon lui, pas été communiqué, le recourant a affirmé que les points 4 (adressage de la détection incendie, contrôle du feu flash), 10 (consignes de sécurité incendie) et 11 (planification de l'évacuation) « peuvent être effectués rapidement et partant avant mi-décembre 2020 » (allégué 49). Cela revient ainsi admettre que ces points n'étaient effectivement pas été réglés. Dans cette même écriture, le recourant a expressément concédé que les détecteurs incendie manquants n'avaient « pas

été ajoutés à ce jour » (allégué 51). En outre, dans son écriture du 28 septembre 2020 (p. 194 du dossier du CE, let. iv), le recourant a expliqué que la réfection était toujours en cours, raison pour laquelle la protection contre la foudre n'avait toujours pas été mise en place. Concernant les problèmes nouveaux mis en évidence par l'OCF en 2020, le recourant a reconnu, dans cette même écriture, que les portes EI 30 n'avaient pas toutes été remplacées (p. 192 du dossier du CE, let. ii). Ce point est corroboré par les déclarations de conformité

- 18 -

figurant en p. 267 ss du dossier du CE, ces pièces étant datées du 3 juillet 2020,

#### **E. 4.5**

L'OCF a retenu que le danger d'incendie était particulièrement grand, que la sécurité des occupants et intervenants était mise en cause et que la résidence ne pouvait plus être exploitée en l'état. Cette conclusion, qui a été confirmée par le chef de l'OCF le 19 janvier 2022, émane de spécialistes et, au vu de ce qui précède, ni la commune ni les autorités de recours n'avaient à s'en écarter. Ainsi que l'a relevé à bon droit le Conseil d'Etat, sans réelle contestation du recourant, un tel constat justifiait, à lui seul, indépendamment des questions de transformation, d'agrandissement ou de changement d'affectation relevés par l'OCF par rapport aux plans en sa possession, une interdiction immédiate d'exploiter, l'obligation de rendre les bâtiments conformes aux prescriptions de protection incendie (art. 2 al. 2 NPI 1-15) et le devoir de respecter les différentes exigences imposées par l'OCF pour reprendre l'exploitation. Que le recourant ait, dans l'intervalle, remédié à certains manquements, ne prouve nullement que les mesures décidées par la commune étaient illégales. Enfin, force est d'admettre, avec le Conseil d'Etat, que si le rapport de l'OCF du 1er décembre 2017 faisant partie intégrante de la décision communale du 20 décembre 2020 n'avait effectivement pas été joint à ce prononcé, le recourant devait, en vertu des règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), le solliciter immédiatement afin de savoir ce qui lui était demandé. Cela étant, une inspection des lieux par le Conseil d'Etat et l'audition des différentes personnes mentionnées sous let. E.c de l'arrêt n'étaient donc pas utiles à la résolution du litige. Il n'était pas non plus nécessaire de solliciter l'entier du dossier communal en lien avec la résidence litigieuse ou des documents prouvant l'envoi du rapport de l'OCF du 1er décembre 2017, ni d'interroger les parties, qui ont d'ailleurs eu largement l'occasion de s'exprimer par écrit.

- 19 -

Partant, le grief de violation du droit à la preuve doit être rejeté. 5. Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir fait « siens les dires de l'OCF et [de n'avoir] absolument pas établi d'office les faits » (cf. p. 33 du mémoire céans). Il ne développe toutefois aucun grief tiré d'une constatation incomplète ou inexacte des faits (art. 78 let. a in fine LPJA) et, en particulier, n'entreprend aucunement de critiquer de façon motivée ceux figurant dans la décision attaquée. Il ne revient pas au Tribunal de revoir entièrement l'état de faits sur la base de la longue description qu'en opère, de manière appellatoire, le recourant au travers des quelque 158 allégués de son mémoire de recours. Certes, à l'instar du Conseil d'Etat, le Tribunal est tenu d'établir d'office les faits pertinents pour l'issue du litige (art. 80 al. 1 let. d, 56 et 17 al. 1 LPJA). Cela ne dispense toutefois pas le recourant d'indiquer concrètement en quoi la décision attaquée reposerait, le cas échéant, sur un état de faits lacunaire ou erroné, ce que ne fait pas le recourant (ACDP A1 20 112 du consid. 1.2 ; Benoît Bovay, op.

cit., p. 614 s ; Alfred Kölz/Isabelle Häner/Martin Bertschi, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3e éd. 2013, n. 1135 p. 398). 6. Les développements du considérant 4 vident le grief d'arbitraire du recourant concernant le rapport de l'OCF et l'argument tiré du fait que, « tous les points du rapport ont été réglés et ce, pour la plupart, avant même ledit rapport » (mémoire, p. 34). 7. Le recourant reproche finalement au Conseil d'Etat un manque de diligence et rappelle que, selon l'article 61a LPJA, l'autorité doit statuer dans les six mois à compter du dépôt du recours. Il n'explique cependant pas en quoi il disposerait d'un intérêt à faire constater un éventuel retard à statuer, intérêt que le justiciable perd en principe dès lors que la décision attendue a été rendue (ATF 136 III 497 consid. 2.1 ; arrêt 2C\_907/2021 du

## **E. 8**

décembre 2021 consid. 3.3). Le grief est donc vain, étant par ailleurs rappelé que le délai prévu par l'article 61a LPJA est un délai d'ordre et que le recourant a laissé une année s'écouler avant de relancer l'organe d'instruction.

### **E. 8.1**

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). La demande de restitution de l'effet suspensif est sans objet, le Conseil d'Etat n'ayant pas retiré l'effet suspensif.

### **E. 8.2**

Cette issue s'impose au vu du dossier. Les offres de preuve du recourant sont rejetées par appréciation de leur utilité eu égard aux développements de l'arrêt, en particulier ceux du considérant 4 (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA).

- 20 -

### **E. 8.3**

Les frais de justice, fixés à 1500 fr. eu égard notamment aux principes de couverture des frais et de l'équivalence des prestations, sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives [LTar ; RS/VS 173.8]). Le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). Il n'est pas non plus alloué de dépens à la commune de B \_\_\_\_\_, qui n'a pas invoqué de circonstances particulières justifiant de déroger à la règle refusant les dépens aux autorités et organismes chargés de tâches de droit public qui obtiennent gain de cause (art. 91 al. 3 LPJA ; RVJ 1992 p. 75)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.